

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019042447

Dossier numéro : 2019-12-04/01

Titre

4 DECEMBRE 2019. - Honoraires et frais de déplacement octroyés aux interprètes et traducteurs travaillant pour certains services du Service public fédéral Intérieur ou liés à celui-ci. - Tarif 2020

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 04-12-2019 page : 110011

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Tableau des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 9 mai 2003.

1. Article de l'arrêté ministériel : article 1er.

Montant des honoraires des interprètes en 2020 :

Quarante-cinq euro et treize eurocentimes (45,13 euros), pour une convocation et une prestation minimale d'une heure un quart (montant hors tva).

Ensuite : honoraires par tranche d'un quart d'heure à raison de trente-six euros et cinquante-deux eurocentimes (36,52 euros) par heure (sans plafond) (montants hors tva).

2. Article de l'arrêté ministériel : article 2, §§ 1er et 2.

Montant des honoraires des traducteurs en 2020 :

Dix-sept euros et soixante-et-un eurocentimes (17,61 euros) par page manuscrite et vingt-sept euros et neuf eurocentimes (27,09 euros) par page tapée (montants hors tva).

Indépendamment du nombre de lignes traduites ou à traduire : toujours une rémunération minimale s'élevant à dix-sept euros et soixante-et-un eurocentimes (17,61 euros) et vingt-sept euros et neuf eurocentimes (27,09 euros) selon qu'il s'agit d'une traduction manuscrite ou tapée.

3. Article de l'arrêté ministériel : article 3.

Montant des frais de transport en 2020 :

Cinquante-et-un eurocentimes (0,51 euro) par kilomètre, indépendamment du nombre de prestations par jour, avec un plafond de 100 km aller et retour (montants hors tva).